

**ARRETE N° 0021/MINTSS/SG/DRP/SDCS DU 30 JUIN 2008**

**FIXANT LE CHAMP D'APPLICATION DU SALAIRE MINIMUM  
INTERPROFESSIONNEL GARANTI (SMIG)**

**Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,**

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le salaire minimum interprofessionnel garanti en abrégé « SMIG » est un salaire de base plancher auquel s'ajoutent éventuellement les primes et indemnités contractuelles ou conventionnelles reconnues au travailleur recruté sans qualification aucune.

**Article 2** : Le SMIG s'impose à tous les employeurs, privés ou publics, quelle que soit leur branche d'activités et sur l'ensemble du territoire national.

**Article 3** : La revalorisation du SMIG des salaires est distincte du SMIG. Celle-ci demeure régie par les conventions collectives et les accords d'établissements.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 juin 2008

Le Ministre du Travail et de  
la Sécurité sociale

**Pr Robert NKILI**